



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 NOVEMBRE 2012

R.G. 2012/AM/ 95

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Chômage – Recherche active d'emploi.

Article 580, 2° du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

K.B., domicilié à ... ,

Appelant, comparaissant par son conseil Maître Beia, avocat à Farciennes ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em, dont le siège administratif est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

Intimé, comparaissant par son conseil Maître Herremans, avocat à Mont-sur-Marchienne ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant ;

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 16 mars 2012, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 10 février 2012 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 10 mai 2012 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions de l'O.N.Em ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 25 octobre 2012 ;

Entendu le ministère public en son avis oral donné à cette audience, auquel le conseil de M. K.B. a répliqué sur-le-champ ;

* * *

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. K.B., né le 1987, a été admis au bénéfice des allocations d'attente en date du 1^{er} décembre 2005 et est indemnisé au taux isolé.

Dans le cadre de la procédure d'activation du comportement de recherche d'emploi, M. K.B. a participé à un premier entretien fixé au 4 avril 2008 en vue d'évaluer les efforts de recherche d'emploi au cours de la période du 4 avril 2007 au 3 avril 2008. L'évaluation étant positive, il lui a été indiqué qu'il serait à nouveau convoqué au plus tôt dans les 16 mois.

A l'issue de l'entretien fixé au 26 novembre 2009 dans le cadre de la deuxième procédure, l'évaluation a été négative, et un premier contrat a été signé à cette même date, par lequel M. K.B. s'engageait à entreprendre au cours des prochains mois les démarches suivantes :

« Recontacter le service régional de l'emploi FOREM dans les 30 jours qui suivent le présent entretien, uniquement l'accueil du service CAP au 071/230.531 (Charleroi) en vue d'examiner avec ce service mon projet professionnel / les possibilités de formation / les possibilités d'accompagnement.

Recontacter signifie que je dois avoir au moins un entretien individuel de suivi du présent contrat avec un agent du service régional.

Apporter un CV dactylographié récent et un modèle de lettre de motivation dactylographiée ou manuscrite. (Se faire aider par un organisme compétent pour les réaliser ou les faire corriger par un organisme compétent dans les 30 jours qui suivent le présent entretien: par exemple la Maison de

l'Emploi ou prendre contact avec le CEFO pour obtenir la liste des organismes compétents).

Je garderai et apporterai lors de ma prochaine convocation, tous les documents relatifs à cette action. (Divers modèles de CV et divers modèles de lettres de motivation).

Présenter spontanément ma candidature auprès de minimum 3 entreprises par mois jusqu'au prochain entretien.

Je mentionnerai les entreprises et/ou organisations contactées, garderai et apporterai pour chaque candidature une preuve écrite qui se rapporte à la démarche effectuée.

Suivre les offres d'emplois par le biais de sites Internet, de journaux locaux et d'offres du FOREM et répondre ensuite à minimum 3 offres d'emploi par mois jusqu'au prochain entretien.

Je veillerai à être dans les conditions exigées dans l'offre (PTP, SINE, Activa, CPE, APE, ...), à me procurer ces aides à l'emploi demandées et à les signaler dans ma candidature. Je mentionnerai les entreprises et/ou organisations contactées, garderai et apporterai pour chaque candidature une preuve écrite qui se rapporte aux modalités de candidature de l'offre d'emploi.

... »

M. K.B. a été convoqué pour un deuxième entretien fixé au 26 août 2010 en vue d'évaluer le respect du contrat au cours de la période du 26 novembre 2009 au 25 avril 2010. Au terme de cet entretien, une évaluation négative a été émise, les engagements 3 et 4 n'ayant pas été respectés. M. K.B. a refusé de signer le rapport d'entretien ainsi que le deuxième contrat, après avoir été averti des conséquences de ce refus.

Par décision du 9 septembre 2010, la directrice du bureau du chômage de Charleroi a exclu M. K.B. du bénéfice des allocations d'attente à partir du 13 septembre 2010 en application des articles 59quinquies, § 5, alinéa 6 et 59sexies, § 6, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Cette décision est motivée par le fait que M. K.B. a refusé de signer le deuxième contrat, ce qui l'assimile à une personne qui n'a pas respecté ledit contrat.

M. K.B. a contesté cette décision par un recours introduit le 7 décembre 2010 auprès du tribunal du travail de Charleroi.

Par jugement prononcé le 10 février 2012, le premier juge a débouté M. K.B. de son recours et a confirmé la décision administrative querellée du 9 septembre 2010.

* * *

OBJET DE L'APPEL

M. K.B. a relevé appel de ce jugement. Il demande à la cour d'annuler la décision administrative querellée.

* * *

DECISION**Recevabilité**

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

M. K.B. fait valoir que l'O.N.Em n'a pas respecté son devoir d'information, que l'article 59quinquies, § 5, alinéa 1^{er}, *in fine*, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 s'applique également à l'hypothèse où le chômeur refuse de signer le contrat et qu'il s'est mépris sur la portée de la signature du second contrat.

L'article 59quinquies, § 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit que si le directeur constate que le chômeur n'a pas respecté l'engagement souscrit dans le contrat écrit visé à l'article 59quater, § 5, il informe le chômeur de cette évaluation négative, immédiatement à l'issue de l'entretien d'évaluation ou au plus dans les 10 jours ouvrables qui suivent l'entretien. Le chômeur est en outre invité à souscrire un nouveau contrat écrit dans lequel il s'engage à mener les actions concrètes qui sont attendues de lui au cours des mois suivants. Si le contrat ne peut être souscrit immédiatement à l'issue de l'entretien d'évaluation, le chômeur est invité ultérieurement par courrier ordinaire à se présenter à nouveau au bureau du chômage en vue de souscrire ledit contrat. L'alinéa 6 de cette disposition précise que le chômeur qui ne donne pas suite au courrier visé à l'alinéa 1^{er} *in fine* ou qui refuse de souscrire le contrat écrit visé à l'alinéa 1^{er} est assimilé à un chômeur dont les efforts sont jugés insuffisants à l'issue de l'entretien visé à l'article 59sexies et est exclu du bénéfice des allocations conformément aux dispositions de l'article 59sexies, § 6.

Aux termes de l'article 59sexies, § 6, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, en cas de non respect de l'engagement souscrit dans le contrat écrit visé à l'article 59quinquies, § 5 ou en cas d'efforts insuffisants pour s'insérer sur le marché du travail, le jeune travailleur visé à l'article 36 est exclu du bénéfice des allocations d'insertion.

Il résulte clairement des termes de l'article 59quinquies, § 5 (Si le contrat ne peut être souscrit immédiatement à l'issue de l'entretien d'évaluation – Le chômeur qui ne donne pas suite au courrier visé à l'alinéa 1^{er} ou qui refuse de souscrire le contrat visé à l'alinéa 1^{er}) que l'alinéa 1^{er} *in fine* vise l'hypothèse de l'impossibilité matérielle de souscrire immédiatement le contrat, et non l'hypothèse du refus opposé par le chômeur à la signature

R.G. 2012/AM/ 95 -

dudit contrat. En conséquence, en cas de refus du chômeur, il n'y a pas lieu de l'inviter ultérieurement à se présenter à nouveau au bureau du chômage en vue de souscrire le contrat. L'alinéa 6 fait d'ailleurs clairement la distinction entre les deux hypothèses.

Lors de la signature du premier contrat en date 26 novembre 2009, M. K.B. a reconnu avoir reçu le feuillet d'information sur le déroulement ultérieur de la procédure et sur les conséquences éventuelles en cas de non respect de ses engagements. Le feuillet d'information visé à l'article 59quinquies, § 5, alinéa 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 n'est remis qu'au chômeur qui a souscrit un second contrat. Par ailleurs le facilitateur a précisé expressément, à la fin du rapport d'entretien du 26 août 2010, avoir dûment averti M. K.B. des conséquences du refus de signer le contrat, à savoir l'exclusion du droit aux allocations.

Enfin, la méprise alléguée par M. K.B. quant à la portée de la signature du second contrat ne peut être retenue, dans la mesure où il a accepté la suspension temporaire des allocations initialement prévue dans la décision du 26 août 2010 (voir la lettre de son conseil adressée à l'O.N.Em le 9 novembre 2010 – pièce 6 du dossier de l'auditorat).

Pour ces motifs et ceux du premier juge, la décision de l'O.N.Em est légalement justifiée. L'appel n'est pas fondé.

★ ★ ★
★ ★

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis oral conforme de Monsieur le Substitut général Christophe Vanderlinden,

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne l'O.N.Em aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés à 142,25 € par M. K.B. ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 22 novembre 2012 par le Président de la 5^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons composée de :

Madame J. BAUDART, Président,
Madame M. BRANCATO, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. DANIAUX, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Monsieur S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.